

buchverwalter dar, im Falle der Veräußerung solcher mit einem Gesamtpfand belasteten Liegenschaften die Verteilung des Gesamtpfandes anzuordnen. Diese findet also nicht etwa automatisch, von Gesetzes wegen statt. Nun hat aber im vorliegenden Fall, wie sich aus den Akten ergibt, eine solche Verteilung durch den Grundbuchverwalter nicht stattgefunden ; die fragliche Liegenschaft ist also nach wie vor für die gesamte Grundpfandforderung, soweit diese heute noch besteht, verhaftet. Davon, dass die Konkursverwaltung befugt gewesen wäre, die Teilung, die nach einem besonderen Verfahren durchzuführen ist, von sich aus vorzunehmen, kann selbstverständlich keine Rede sein. Die Konkursverwaltung hätte höchstens beim Grundbuchamt die Einleitung dieses Verfahrens beantragen können. Ob ein solcher Antrag erfolgt, vom Grundbuchverwalter aber nicht berücksichtigt worden sei, braucht hier nicht untersucht zu werden ; es genügt zu konstatieren, dass eine Verteilung durch den Grundbuchverwalter nicht stattgefunden hat.

IV. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

66. Arrêt de la II^e Section civile du 17 septembre 1925 dans la cause Dame Pomposi contre « La Nationale ».

Contrat de constitution de rente viagère conclu entre une personne de nationalité française domiciliée en Suisse et une compagnie étrangère (française). Droit applicable. Monnaie du contrat : francs suisses ou francs français.

A. — En novembre 1908 est intervenu entre « La Nationale », société anonyme d'assurance sur la vie ayant son siège à Paris, et dame veuve Pomposi, de

nationalité française, alors domiciliée à Genève, un contrat de constitution de rente viagère aux termes duquel, moyennant la somme de 50 120 fr. « y compris 120 fr. pour timbre », la société s'engageait à servir à dame Pomposi une rente viagère de 3125 fr. par an payable par trimestre à partir du 1^{er} février 1909, ladite rente étant en outre stipulée réversible, à concurrence de la moitié, au fils de dame Pomposi.

Ce contrat avait été négocié à Paris par l'intermédiaire d'un ami de dame Pomposi, sieur de Kalinowski, agent d'assurances à Châtou.

Le 8 novembre 1908, de Kalinowski avait écrit au « Chef du bureau de Paris de la Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale » une lettre contenant le passage suivant : « J'ai trouvé à mon retour ici, après mon passage dans votre bureau, les deux actes Pomposi me donnant tous les renseignements nécessaires à la confection de la police que je désire retirer le jour de versement de 50 000 fr. que je pense vous faire mardi 10 courant... »

La somme de 50 000 fr. fut versée, semble-t-il, déjà le 9 novembre. C'est ce jour-là, en effet, que le contrat, qui portait quittance de cette somme, fut signé par le directeur de l'agence de Paris. Dame Pomposi n'y apposa sa signature que le 11 novembre, à Genève.

Le contrat est muet sur le lieu où le paiement de la rente devait s'effectuer. De fait et jusqu'en 1919, elle a été touchée en France soit par les soins de sieur de Kalinowski, soit par dame Pomposi directement.

Le 22 juillet 1919, dame Pomposi qui venait de passer trois ans à Pau a écrit à la Compagnie pour l'aviser qu'elle avait quitté Pau « pour habiter dorénavant Genève » et la prier de lui envoyer les arrérages de sa rente en cette dernière ville.

Dès lors la rente lui a été servie par l'intermédiaire de l'agence de Genève contre reçus envoyés de Paris.

Malgré la fluctuation des cours le paiement a toujours

été accepté en francs français ou à la valeur du franc français.

B. — Par exploit du 5 mars 1924, dame Pomposi, soutenant que sa rente aurait dû lui être payée non pas en argent français mais en argent suisse et que c'était dans l'ignorance de son droit que pendant ces dernières années elle en avait accepté le paiement en francs français, a ouvert action contre La Nationale en concluant à ce que cette dernière fût condamnée 1° à lui payer la somme de 8160 fr. 65 représentant ce qu'elle estimait lui rester dû pour les années 1919 à 1923 et 2° à lui payer en francs suisses les arrérages échus depuis le 1^{er} février 1924.

La Compagnie a conclu au déboulement de la demanderesse en soutenant qu'il ne pouvait s'agir que de francs français, le contrat ayant été conclu à Paris entre Français, le capital constitutif de la rente ayant été versé directement au siège social de Paris en francs français et la demanderesse ayant sans protester accepté le paiement en francs français jusqu'en 1923.

Par jugement du 17 novembre 1924, le Tribunal de première instance de Genève a condamné la défenderesse à payer la rente en francs suisses dès le 1^{er} février 1924 et débouté la demanderesse du surplus de sa prétention.

Sur appel principal de la défenderesse et appel incident de la demanderesse, la Cour de Justice civile, par arrêt du 29 mai 1925, a réformé ce jugement et, statuant à nouveau, débouté la demanderesse de ses conclusions et l'a condamnée aux dépens des deux instances.

La Cour a estimé en résumé qu'il résultait clairement des éléments de la cause que c'était en francs français que les parties avaient entendu traiter. Pour que dame Pomposi, ajoute-t-elle, fût fondée à réclamer plus de 781 fr. 25 français par trimestre, il faudrait qu'elle eût spécifié qu'elle entendait recevoir une somme ayant toujours la même valeur relativement à l'étalon or par exemple. Or elle a bien admis, au contraire, que sa

rente devait subir les fluctuations de la monnaie française puisque jusqu'en 1924, malgré une baisse de valeur continue, elle l'a acceptée en cette monnaie.

C. — La demanderesse a recouru en réforme en retenant ses conclusions.

La défenderesse a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral a jugé que les dispositions de l'art. 2 ch. 3 et 4 de la loi du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matières d'assurance ne régissent pas seulement une question de forme mais entraînent en même temps pour les compagnies ayant un domicile élu en Suisse l'obligation de se soumettre à l'application du droit suisse pour le jugement des contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution des contrats conclus en Suisse avec des personnes ayant leur domicile en Suisse (cf. RO XV p. 412 et XX p. 189). Comme il est constant que la demanderesse avait son domicile en Suisse lors de la conclusion du contrat, la compétence du Tribunal fédéral dépendrait donc, en vertu de ce qui précède, du point de savoir où le contrat a été conclu. On peut toutefois se dispenser d'examiner cette question, car dût-on même trancher le litige à la lumière du droit suisse, le recours n'en devrait pas moins être rejeté comme mal fondé.

2. — Du point de vue du droit civil rien ne s'oppose évidemment à ce qu'un contrat de constitution de rente viagère ne soit conclu, même en Suisse, dans une autre monnaie que la monnaie suisse et, d'autre part, le fait que ce point serait laissé à la libre disposition des parties n'exclurait pas pour le juge suisse, en cas de conflit, la faculté d'examiner d'après le droit suisse la question de savoir qu'elle a été sur ce point la commune et réelle intention des parties.

3. — Sur le fond, la compétence du Tribunal fédéral étant admise, le litige se ramènerait précisément à la

question de savoir si par francs, au sens du contrat, on doit entendre des francs suisses ou des francs français.

La demanderesse, pour démontrer qu'il s'agit de francs suisses, arguë principalement du fait qu'elle était domicilié à Genève lors de la conclusion du contrat, que la rente avait pour but de lui assurer son entretien et que tel ne pourrait être le cas que si elle était calculée en monnaie du pays où elle comptait vivre. Cette argumentation ne serait sans doute pas négligeable si l'on devait admettre que les parties avaient réellement envisagé Genève comme lieu d'exécution du contrat (cf. RO 49 II p. 118). Mais à cet égard même les circonstances de la cause sont loin d'être décisives. Non seulement le contrat ne fait aucune allusion au lieu où la rente devait être servie, mais en fait, ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, ce n'est qu'à partir de juillet 1919, soit plus de dix ans après la conclusion du contrat, que dame Pomposi a demandé pour la première fois que sa rente lui fût versée à Genève. Jusqu'alors, en effet, les arrérages de la rente avaient été soit payés à Paris même en mains de sieur de Kalinowski, à qui la demanderesse avait donné mandat de les encaisser pour son compte, soit adressés à la demanderesse elle-même par envois directs à Pau (France).

Au reste, pour n'être pas aussi forte qu'en Suisse, la diminution du pouvoir d'achat de la rente n'en devait pas moins se faire sentir en France, puisqu'aussi bien la diminution de valeur du franc français par rapport au franc suisse avait pour corollaire une augmentation approximativement proportionnelle du coût de la vie, et si les parties avaient réellement stipulé en francs suisses, la demanderesse aurait eu, tout au moins durant les derniers temps de son séjour à Paris, les mêmes motifs de se plaindre de la façon dont la défenderesse exécutait le contrat. Or non seulement elle n'a, à ce moment-là, élevé aucune protestation, mais alors même qu'elle s'était de nouveau fixée à Genève, elle a continué

pendant cinq ans d'accepter sans la moindre réserve le versement de la rente en argent français.

Ainsi que l'instance cantonale le relève à bon droit, c'est là indiscutablement un élément important pour la solution du litige, car il est clair que les parties n'ayant évidemment pu prévoir, lors de la conclusion du contrat, qu'il arriverait un jour où le franc français et le franc suisse n'auraient plus la même valeur, on doit bien, pour savoir ce que les parties ont voulu en réalité, tenir compte de la manière dont le contrat a été exécuté ainsi que de la façon dont elles-mêmes se sont comportées à ce sujet.

A ce premier élément s'ajoute, d'autre part, le fait qu'en quelque lieu que le contrat doive être réputé s'être conclu, c'est en tout cas à Paris, par l'intermédiaire de sieur de Kalinowski, qu'ont eu lieu tous les pourparlers relatifs à la constitution de la rente, et comme l'instance cantonale le relève à bon droit également, lorsque deux personnes de nationalité françaises entrent en tractation en France relativement à un contrat prévoyant un paiement en « francs », sans spécifier davantage, il est à présumer que c'est de francs français qu'elles ont entendu parler.

Enfin, ce qu'il convient également de considérer en l'espèce, c'est que la somme de 50 000 fr. qui constituait la contre-prestation du service de la rente a été versée en francs français, que c'est en France et en francs français que la défenderesse a effectué ses dépôts légaux, et que c'est de même en francs français qu'a été calculée la réserve mathématique nécessaire pour le service de la rente. Prétendre dans ces conditions que la rente puisse être réclamée en une autre monnaie serait non seulement contraire à la nature du contrat et aux règles qui président à son fonctionnement technique, mais contraire aussi à l'intention des parties qui n'ont évidemment pu vouloir transformer un contrat de constitution de rente viagère en un contrat de spéculation.

En tenant compte des éléments ci-dessus, l'instance

cantonale n'a donc violé ni méconnu aucune règle de droit fédéral et sa décision ne peut être que confirmée.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

**67. Urteil der I. Zivilabteilung vom 5. Oktober 1925;
i. S. Hablützel gegen Schweiz. Gesellschaft
für elektrische Industrie.**

Aktienrecht: Art. 627 Abs. 1 OR. Prioritätsrechte einer Kategorie von Aktionären sind keine wohlverworbenen Rechte, sofern sich nicht aus den Statuten ergibt, dass sie ohne Zustimmung des einzelnen Aktionärs nicht entzogen werden können, sondern Mitgliedschaftsrechte, die, — wie durch Ausfüllung einer Lücke im Gesetz festzustellen ist, — dem Mehrheitswillen der privilegierten Gruppe unterliegen.

Begriff des handelsrechtlichen Reingewinnes (Art. 629 u. 630 OR). Unzulässigkeit der Verteilung eines durch Herabsetzung des Aktienkapitals freigewordenen Betrages als Dividende.

A. — I. Die Beklagte ist eine seit mehreren Jahren mit Sitz in Glarus eingetragene Aktiengesellschaft. Ihr Zweck umfasst alle Finanzgeschäfte, welche sich auf private oder staatliche Unternehmungen zur Anwendung der Elektrizität beziehen, sowie den Erwerb und Betrieb, die Verwertung und Finanzierung solcher Unternehmungen selbst. Bis zum 28. Januar 1921 betrug das Aktienkapital 20,000,000 Fr. Daneben waren vier verschiedene Obligationenanleihen im Gesamtbetrage von 60,000,000 Fr. ausstehend. Auf Grund der bundesrätlichen Verordnung betreffend die Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen vom 20. Februar 1918 (Gl. Gem. V. O.) wurde in einer ausserordentlichen Generalversammlung vom 28. Januar 1921

folgende Reorganisation beschlossen und in der Folge durchgeführt :

1. Umwandlung des Obligationenkapitals von 60,000,000 Fr. in 60,000 Vorzugsaktien zu 1000 Fr. und gleichzeitige Herabsetzung des bisherigen Aktienkapitals von 20,000,000 Fr. auf 4,000,000 Fr. unter Umwandlung der bisherigen Aktien von nominal 500 Fr. in Stammaktien von nominal 100 Fr. (§ 5 der Statuten vom 28. Januar 1921).

2. Den Prioritätsaktionären wurden in den Statuten folgende Vorzugsrechte eingeräumt :

a) Recht auf Rückzahlung des Aktienkapitals am 1. Juni 1940 zu 110 % des Nominalbetrages, zuzüglich rückständiger Dividenden, soweit das dannzumalige Gesellschaftsvermögen dazu ausreicht.

Vorbehalt des Rechts für die Vorzugsaktionäre, in einer besondern Generalversammlung die Rückzahlung der dannzumal noch im Umlauf befindlichen Aktien durch Mehrheitsbeschluss von $\frac{2}{3}$ der vertretenen Stimmen aufzuschieben oder ganz aufzuheben (§ 14 Abs. 1 und 2).

b) Recht auf eine jährliche kumulative Vorzugsdividende von 6 % nach Ausscheidung der statutarisch vorgeschriebenen Rückstellungen (§ 42 Abs. 1 Ziff. 2).

c) Recht auf vorzugsweise Befriedigung aus dem Liquidationsüberschuss für einen Betrag von 110 % des Nennwertes der Aktien, zuzüglich aller rückständigen Dividenden, sowie eines Zinses von 6 % für die Zeit zwischen dem letzten Bilanztermin und dem Datum des Liquidationsbeschlusses (§ 50 Abs. 1).

Bezüglich des Stimmrechts bestimmt § 23 der Statuten : « Jede Vorzugs- und jede Stammaktie hat das Recht auf eine Stimme in der Generalversammlung. Vorzugs- und Stammaktien bilden zusammen, vorbehaltlich der Bestimmungen der §§ 14 und 15, eine Stimmengemeinschaft. Soweit nicht die Statuten den Vorzugsaktionären bestimmte Vorrechte gegenüber den